



Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

MARS 2018 – AVRIL 2018 NUMERO 17

www.catred.org

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec
votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED
et je joins à ce coupon un chèque de 40 € à
l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED
et je souhaite verser un don de €
(chèque ou virement)

* Pour le particulier : don déductible des impôts
à hauteur de 66% du montant dans la limite de
20% du revenu imposable (art. 200 CGI).
Pour les entreprises assuetties à l'impôt sur le
revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction
d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour
mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/...../.....

Signature (obligatoire) :

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale
de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association,
notamment lors de l'Assemblée Générale et
éminent parmi eux les membres du Conseil
d'Administration ainsi que les dirigeants de
l'association.

Pour plus d'information : www.catred.org

Pour nous contacter :

Courriel : asso.catred@wanadoo.fr

Tél. : 01 40 21 38 11

(lundi, jeudi et samedi entre 9H et 12H30)

Editorial

Après un court silence, notre association, accaparée par ses nombreuses activités d'accompagnement individualisé et dont la diffusion de sa Newsletter a été freinée par quelque souci technique, revient aujourd'hui vers vous, dans une période toujours charnière pour sa pérennité financière et structurelle. Sur le fond, cette Newsletter N°17 concentre votre attention sur quelques évolutions jurisprudentielles, législatives et/ou réglementaires portant sur l'accès aux droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire.

Un premier article revient sur le recul jurisprudentiel opéré par la Cour de Cassation dans un arrêt du 25 janvier 2018, concernant un ressortissant mauritanien titulaire d'un titre de séjour mention « retraité » qui prétendait à la liquidation de sa retraite de base sur le territoire français. Alors que le Bureau d'Aide Juridictionnelle, en accordant à l'intéressé le bénéfice de l'AJ, soutenait l'existence d'un moyen sérieux de pourvoi, la Cour de Cassation n'a pas estimé juridiquement opportun de statuer par une décision spécialement motivée, évacuant ainsi la question de la « résidence habituelle » du demandeur.

Le second article explicite les conséquences de dispositions réglementaires effectives au 1^{er} janvier 2019, subordonnant le plein bénéfice des droits à retraite complémentaire à une durée d'activité surnuméraire, instaurant du même coup une dissymétrie entre régime de base et régimes complémentaires. Certes une poursuite d'activité sera susceptible de pourvoir le salarié d'un gain financier (« majoration »), mais cette « optimisation complémentaire » conditionnée remet en cause, en pratique et de manière incidente, l'effectivité de l'âge à partir duquel les conditions du bénéfice d'une retraite de base au temps plein sont remplies. Sans compter que ce dispositif risque de fragiliser les plus précaires.

Enfin, alors que l'Assemblée Générale de notre association approche et que sa survie demeure toujours incertaine, nous ne pouvons que vous inviter à rester mobilisés pour que notre activité perdure.

Pour la Cour de cassation : pas de droit à la retraite de base pour le titulaire d'un titre de séjour mention « retraité » ayant sa résidence habituelle en France

Nous évoquions dans une précédente newsletter l'admission par le bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation du dossier d'un ressortissant mauritanien, résident en France, s'étant vu refuser en 2010 la liquidation de sa retraite de base par la CNAV, en raison de son titre de séjour mention « retraité ».

Pour rappel, le TASS de Paris, par un jugement en date du 17 mai 2011, a fait droit au recours de l'intéressé estimant que bien que son titre de séjour ne figure pas parmi les titres visés à l'article D 115-1 du code de Sécurité Sociale, il convient de constater la régularité du séjour de Monsieur S et de souligner que sa carte valable dix ans peut s'assimiler à une carte de résident pour sa durée et permettre la liquidation de sa pension de retraite du régime général.

Par un arrêt du 04 février 2016, la Cour d'Appel de Paris a infirmé ce jugement considérant que ledit titre de séjour étant uniquement accordé à des personnes résidant à l'étranger établissait que la résidence de Monsieur S était, au moment de sa demande de retraite, en Mauritanie et non en France et que ce dernier devait donc déposer sa demande de retraite auprès de la Caisse de retraite mauritanienne qui l'aurait transmise à la CNAV.

Mais outre le fait que les moyens financiers de l'intéressé ne lui permettaient pas de retourner en Mauritanie, Monsieur S résidait de manière habituelle et permanente en France, ce que la Cour d'Appel de Paris n'a pas cherché à vérifier.

La Cour d'Appel a aussi écarté la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 2^{ème} civ, 14 janv. 2010, n° 08-20782, du 21 oct. 2010, n° 09.14536 et du 15 mars 2012, n° 11-14014 : laquelle a jugé que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est ouverte aux titulaires d'un titre de séjour portant la mention « retraité », cette carte étant assimilée à la carte de séjour pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière de sécurité sociale, estimant que cette dernière ne concerne pas la retraite de base pour laquelle sont prévus des textes spécifiques relatifs à la compétence de la Caisse qui reçoit la demande et parce qu'elle concerne un ressortissant algérien qui bénéficiait d'un certificat de résidence de ressortissant algérien inclus dans la liste de l'article D 115-1 du code de sécurité sociale, qu'il soit délivré avec la mention « retraité » ou non.

Le pourvoi en cassation a fait valoir également qu'il résulte de l'article 17 de l'arrangement administratif complémentaire du 10 juillet 1967 fixant les modalités d'application du protocole relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou mauritaniens qui se rendent en Mauritanie que le travailleur (...) résidant en France ou en Mauritanie qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse (...), conformément à l'article 8 de la Convention générale du 22 juillet 1965 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, adresse sa demande à l'institution de résidence, dans des formes et délais prescrits par la législation du pays de résidence ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était portant invitée, le lieu de résidence de Monsieur S, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de la convention générale et de l'arrangement administratif complémentaire susvisés.

Sur la base d'une partie des arguments juridiques susmentionnés, le bureau d'aide juridictionnelle, en accordant l'aide juridictionnelle, avait estimé qu'un moyen de cassation sérieux pouvait être relevé contre la décision de la Cour d'Appel. Pour autant, par un arrêt en date du 25 janvier 2018 (n° 17.10616), la Cour de cassation rejette le pourvoi, estimant que le moyen de cassation, invoqué à l'encontre de la décision de la Cour d'appel, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée.

La retraite complémentaire évoluée

A partir du 1^{er} janvier 2019 et pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1957, un dispositif de minoration ou de majoration temporaire du montant de la retraite complémentaire s'appliquera.

L'objectif de cette nouveauté est d'encourager les personnes à poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge auquel les conditions sont remplies pour bénéficier de la retraite au taux plein.

Ainsi, si la personne demande à bénéficier de sa retraite complémentaire deux ans ou plus après la date d'obtention de sa retraite de base au taux plein, elle bénéficiera d'une majoration de sa retraite complémentaire pendant une année et le montant de la majoration augmentera selon le report choisi (10% si la retraite complémentaire est liquidée deux années après la retraite de base / 20% si le report intervient trois années plus tard/ 30% quatre ans plus tard).

Par contre, si les deux retraites (base et complémentaire) sont liquidées dans le même temps, la personne verra sa retraite complémentaire minorée de 10% pendant trois années. Cette minoration s'achèvera lorsque la personne aura atteint l'âge minimum de 67 ans.

La minoration n'aura pas lieu si la personne demande sa retraite complémentaire un an après avoir liquidé sa retraite de base au taux plein et certaines personnes seront exonérées de cette minoration comme les retraités handicapés et ceux qui auront bénéficié d'une retraite au titre de l'inaptitude au travail ou qui sont exonérés de la CSG.

Reste que « si le travail c'est la santé », tout un chacun ne souhaite pas nécessairement continuer à travailler et sera de ce fait sanctionné. Il faudra aussi que les employeurs acceptent de conserver et même de reprendre les salariés souhaitant continuer à exercer leur activité professionnelle pour majorer leur retraite complémentaire puisque ces derniers doivent cesser leur activité professionnelle pour pouvoir liquider la retraite du régime général.

Quant aux personnes sans emploi, arrivées en fin de droit au chômage et qui auront éventuellement eu des « carrières » chaotiques, elles pourront difficilement reporter la liquidation de leur retraite complémentaire si le montant de leur retraite de base est faible. Certes, elles pourront éventuellement bénéficier du RSA pendant une année afin d'éviter de voir leur retraite complémentaire minorée mais elles ne pourront bénéficier ni du minimum contributif, ni de l'allocation de solidarité aux personnes âgées qui nécessitent pour être versés de faire valoir tous ses droits légaux à retraite personnelle, de base ou complémentaire, en France ou à l'étranger.

Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>

Réalisée avec le soutien moral et/ou financier de la DRJSCS d'Ile-de-France, de la DDCT (ex-DPVI) auprès de la Ville de Paris et du CCFD – Terre Solidaire